

## Mémorandum du gouvernement français (Luxembourg, 17 et 18 janvier 1966)

**Légende:** Les 17 et 18 janvier 1966, lors de la session extraordinaire du Conseil des ministres des Six à Luxembourg, Maurice Couve de Murville, ministre français des Affaires étrangères, soumet à ses partenaires européens un document qui contient dix suggestions, couramment qualifié de "décalogue", concernant le rôle de la Commission européenne et ses relations avec le Conseil.

**Source:** Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Mars 1966, n° 3. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_du\\_gouvernement\\_francais\\_luxembourg\\_17\\_et\\_18\\_janvier\\_1966-fr-ad4d00b0-a4a6-4071-ac68-6dc0631bdba8.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_du_gouvernement_francais_luxembourg_17_et_18_janvier_1966-fr-ad4d00b0-a4a6-4071-ac68-6dc0631bdba8.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Mémorandum du gouvernement français (Luxembourg, 17 et 18 janvier 1966)

1. La coopération du Conseil et de la Commission constitue l'élément moteur de la Communauté. Cette coopération doit se manifester à tous les stades. En conséquence, avant d'adopter définitivement une proposition présentant une importance particulière pour l'ensemble des Etats, la Commission doit consulter les gouvernements à un niveau approprié. Cette consultation ne porte pas atteinte au pouvoir d'initiative et de préparation que la Commission tient du Traité ; elle oblige seulement cette institution à en user à bon escient.

2. Il doit être posé en règle qu'en aucun cas, la Commission ne doit dévoiler la teneur de ses propositions à l'Assemblée ou à l'opinion publique avant que le Conseil en ait été saisi officiellement. A fortiori, la Commission n'a pas à prendre l'initiative de publier ses propositions au Journal officiel des Communautés.

3. a) La Commission propose souvent au Conseil des décisions qui, au lieu de traiter le fond des problèmes posés, se bornent à lui donner des pouvoirs pour agir ultérieurement, mais sans préciser les mesures que la Commission prendrait dans le cas où ces pouvoirs lui seraient donnés (proposition de 1963, relative à la défense commerciale ; certaines propositions de politique commerciale).

b) Dans certains cas, la Commission peut recevoir du Conseil les compétences requises pour assurer l'exécution des règles que celui-ci établit. Ce transfert de compétence ne saurait impliquer que les tâches confiées à la Commission doivent échapper au Conseil. Sans doute, dans certains secteurs comme celui de l'agriculture, le Conseil peut intervenir au niveau de l'exécution par sa représentation au sein des comités de gestion. Il faut pourtant noter que, loin de se satisfaire de ce système, la Commission cherche à substituer aux comités de gestion de simples comités consultatifs ne lui imposant pas de contrainte (cas du règlement n° 19/65 relatif aux ententes ; proposition de la Commission de 1965 relative aux transports).

c) Il importe que les pouvoirs d'exécution ainsi confiés à la Commission soient exactement définis et ne laissent pas place à des appréciations discrétionnaires ou à une responsabilité propre, faute de quoi ne serait pas respecté l'équilibre des pouvoirs, caractéristique de la structure institutionnelle de la Communauté, garantie fondamentale accordée par le Traité.

4. Le Traité dispose que « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. » Force est de reconnaître que, dans la pratique, la Commission propose très souvent des directives qui contiennent dans le détail la description des règles applicables ; la seule liberté laissée alors aux Etats est de choisir la forme nationale dont son contenu sera revêtu, ainsi que de prendre les diverses mesures nationales de mise en œuvre qui s'imposent.

Il est évident qu'une telle pratique constitue de la part de la Commission une tentative de faire glisser la matière dont de telles directives sont l'objet, de la compétence nationale à la compétence communautaire.

Il convient donc que de tels errements soient abandonnés.

5. En 1959, le Conseil a arrêté les règles devant régir, à titre provisoire, la reconnaissance des missions diplomatiques accréditées auprès de la Communauté. Ces règles aboutissent à un partage de prérogatives entre le Conseil et la Commission. En particulier, les lettres de créance sont présentées au président de la Commission qui a institué à cet effet un cérémonial calqué sur celui en usage dans les Etats, alors que le traité de Rome prévoit que, seul, le Conseil peut engager la Communauté à l'égard des pays tiers.

Il faut donc mettre un terme aux errements actuels et rétablir le Conseil dans l'intégralité de ses prérogatives.

6. Par voie de conséquence, les démarches des représentants étrangers faites auprès de la Commission doivent être portées, dans les délais les plus brefs, à la connaissance du Conseil ou du représentant de l'Etat qui assure la présidence.

7. Le Traité règle de manière nuancée, selon les organisations concernées, la procédure suivant laquelle la Communauté entretient des relations avec les autres organisations internationales.

Cette situation paraît avoir été perdue de vue par la Commission, qui semble croire qu'elle dispose dans ce domaine d'un véritable pouvoir discrétionnaire.

Il convient que le Conseil apprécie, cas par cas, en fonction des seuls intérêts de la Communauté, la forme et la nature des liaisons à établir.

8. Les membres de la Commission doivent être tenus d'observer dans leurs déclarations publiques une neutralité décente à l'égard de la politique suivie par les gouvernements de tous les Etats membres.

9. La politique d'information ne doit pas être conçue et mise en œuvre par la Commission seule, mais conjointement par le Conseil et par la Commission. Le Conseil doit exercer un contrôle effectif et pas seulement d'ordre budgétaire sur les activités du service d'information des Communautés.

10. Les modalités du contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et de l'exécution des dépenses des Communautés devraient être révisées en vue de donner à ce contrôle une efficacité que, notoirement, il n'a pas actuellement.

[...]